

## **GE\_GERICHTE ATA/593/2014 vom 29. Juli 2014**

GE Cour de justice, 2014-07-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_593\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_593_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/593/2014 du 29 juillet 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/593/2014 del 29 luglio 2014

### **Regeste**

Résumé: Afin de remettre en cause la valeur fiscale retenue par l'administration fiscale cantonale pour le calcul de l'impôt immobilier complémentaire d'une certaine année, le contribuable doit former une demande de nouvelle estimation motivée avant le 31 décembre de ladite année. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

février 2014 consid. 6c ; ATA/422/2008 du 26 août 2008 ; RDAF 2000 II p. 280). Le Tribunal fédéral a expressément reconnu cette jurisprudence comme admissible (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_734/2008 consid. 5.2).

- 8/10 - A/4500/2011

e.

L'art. 7 aLIPP-III prévoit des principes de droit matériel, qui explicitent les méthodes d'estimation à retenir, tandis que l'art. 9 aLIPP-III, comme l'indique son intitulé, vise le déroulement de la procédure d'estimation. Pour pouvoir faire reconnaître et mettre en œuvre leurs droits subjectifs, les justiciables doivent les faire valoir conformément aux exigences posées par le droit de forme (ATA/87/2013 du 12 février 2014 consid. 7). 6)

En l'espèce, la recourante soutient que le terrain aurait une affectation agricole et serait effectivement exploité par l'agriculteur le louant, de sorte que la valeur de rendement fixée à CHF 19'953.- par décision de la CFA du 22 novembre 2011 devrait être retenue pour le calcul de l'IIC de la période fiscale 2009. À défaut, à tout le moins la valeur de CHF 314'467.- fixée par l'AFC le 5 février 2003, devrait être déterminante. L'autorité intimée affirme quant à elle que non seulement la société immobilière n'aurait jamais démontré que l'exploitation agricole était effective en 2009, de sorte que la condition d'une évaluation à la valeur de rendement ne serait pas réalisée, mais également que la demande d'évaluation n'aurait pas été formée avant le 31 décembre 2009 et ne pourrait dès lors pas avoir une incidence sur l'année 2009.

En fixant la valeur fiscale à CHF 1'095'467.-, l'AFC a retenu la valeur d'achat comme valeur fiscale, conformément à la procédure de fixation de cette dernière. La valeur fixée par l'AFC en 2003, correspondant à la valeur de sortie de la parcelle, ne revêt aucune pertinence dans le cadre de la procédure de fixation de l'IIC, de sorte que l'AFC ne l'a à juste titre pas prise en considération. Le courrier de l'AFC du 5 février 2003 précisait d'ailleurs que cette valeur n'était valable que si le transfert de propriété au RF avait lieu jusqu'au 31 décembre 2003.

Si la société immobilière estimait que la valeur de CHF 1'095'467.- était incorrecte, il lui incombait de former une demande motivée de nouvelle estimation avant le 31 décembre 2009. Or, elle n'a formé une telle demande qu'en date du 7 juin 2011.

Au vu de ce qui précède, force est de retenir que la société immobilière n'a pas requis une nouvelle estimation de sa parcelle dans le délai utile, de sorte que l'estimation de la CFA de la valeur de rendement du terrain ne peut avoir d'incidence sur la taxation de la période fiscale 2009. 7)

Dans ces circonstances, la décision de l'AFC sur réclamation confirmant le bordereau de taxation définitive est conforme au droit et le recours contre le jugement du TAPI sera rejeté. 8)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \*  
\* \* \* \*

- 9/10 - A/4500/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.